

“confirmé solennellement les décisions de ses Représentans.” Le peuple n’a *jamais* prononcé une opinion sur ce sujet, car il ne lui a jamais été soumis de bonne foi et avec impartialité, de manière à le lui faire comprendre ; et considérant le défaut général d’éducation qui prévaut dans les Paroisses de Campagne, ce ne sera qu’avec le tems qu’on en pourra mettre les habitans en possession de la véritable question. En attendant leur opinion, si on peut appeler cela une opinion, sera arcaparée et gouvernée par ceux sur lesquels, vu leur propre incapacité de juger par eux mêmes sainement de l’objet en question, ils doivent de toute nécessité se réposer. Ils seront susceptibles d’être poussés çà et là, suivant les suggestions de ceux qui possèdent leur confiance et cette confiance sera sujette à être abusée jusqu’à ce que la masse du peuple soit devenue assez éclairée pour penser et raisonner par elle même sur des matières de cette nature. Faites circuler dans les Campagnes le bruit que le Gouvernement est dans l’intention d’imposer des taxes, de prélever des argens sur les habitans et d’employer les deniers mal à propos et d’une manière *inconstitutionnelle*, et que leurs Représentans ne se débattent que pour *prévenir* ce grand mal et vous excitez naturellement un sentiment qui se révolte contre une semblable injustice ; car quoique les habitans ne soient pas suffisamment instruits en fait de matières publiques pour pouvoir découvrir le mensonge, ils connoissent et sentent parfaitement la valeur de l’argent. Mais, d’un autre côté demandez leur s’ils sont disposés à devenir volontairement les instrumens mis en œuvre pour déposer leur *Roi* de ses droits ;—mettez les en état de comprendre clairement que tel est le point en débat.—que ce ne sont point leurs *propres* droits qui sont en question, mais bien la violation des *droits du Roi*.—que ce n’est pas pour *résister* à une injustice, mais pour en commettre une que l’on en appelle à lui,—et soyez certain que l’habitant Canadien, dans l’honnêteté de son cœur, n’hésitera plus un moment sur ce sujet.

Mais revenons au progrès des prétentions *dérégées* et *appointantes*. Le Bill passé dans la Session de 1820—1, par l’Assemblée, quoiqu’en fait de forme il fut différent de celui de 1819, était déjà tant soit peu plus distinct et se rapprochait davantage de *l’objet en vue*. Les items spécifiques avaient été omis, et les offices étaient classés par chapitres ou têtes, suivant, ou à peu près, l’état estimatif qui avait été envoyé d’en haut et une somme ronde était assignée à chaque chapitre, toutes fois, omettant les salaires qui appartaient à ces offices qui devaient être *exclus* de la liste civile. Ceci n’était pas très satisfaisant pour quelques uns, qui auraient voulu aller plus ouvertement en besogne, de manière que l’intention pleine et entière de l’Assemblée parut à la face du Bill, afin de ne plus laisser aucun doute sur leur intention *d’exclure* celui-ci, celui-là et cet autre office pour lequel on était déterminé à ne pas pourvoir, comme charge publique inutile.

Ceci fit naître une autre doctrine toute neuve et qui s’éleva tout à coup à cette occasion. On prétendit que *l’intention* dans les votes d’argens, soit qu’elle soit ou non explicitement énoncée dans le Bill d’appropriation, constitué par soi même une *loi obligatoire pour l’Exécutif* qui, en parlant le langage de la constitution, était tenu de consulter les journaux de la Chambre, afin qu’il puisse s’assurer de l’esprit et des motifs de ce corps, pour lui servir de *guide dans l’application* des deniers suivant les items couchés dans les